

SERVICE :
DIRECTION DU
SECRETARIAT
GENERAL ET DE
L'OBSERVATOIRE

ARRÊTÉ :
DSGO-2024-085

OBJET :
DÉSIGNATION DES
REPRÉSENTANTS DE
LA COLLECTIVITÉ ET
ÉLECTION DES
REPRÉSENTANTS DU
PERSONNEL AU SEIN
DE LA FORMATION
SPÉCIALISÉE DU
COMITÉ SOCIAL
TERRITORIAL
MODIFICATION
ARRÊTÉ N° DSGO-
2023-005 DU 15
FÉVRIER 2023
MODIFIÉ

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°2020-056 du 4 juillet 2020 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération n° 2022-046 du 4 avril 2022 fixant la composition de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (FSSCT), le nombre de représentants du personnel et décidant le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité publique égal à celui des représentants du personnel, titulaires et suppléants,

Vu l'arrêté n° DSGO-2023-005 du 15 février 2023, modifié par l'arrêté N° DSGO-2024-002 du 16 janvier 2024 procédant à la désignation des représentants de la collectivité et l'élection des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT),

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement d'un membre suppléant représentant du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté n° DSGO-2023-005 du 15 février 2023, modifié par l'arrêté N° DSGO-2024-002 du 16 janvier 2024 procédant à la désignation des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) est ainsi modifié :

F3SCT – Représentants du personnel :

Monsieur LE CLEZIO Nicolas (liste CGT), technicien principal 2de classe est désigné en qualité de suppléant pour représenter le personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) en lieu et place de Monsieur Florian LE GOUALLEC (CGT), animateur.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° DSGO-2023-005 du 15 février 2023, modifié par l'arrêté N° DSGO-2024-002 du 16 janvier 2024 restent inchangées

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES Cedex 01 par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune ou par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Herblain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région des Pays de Loire, Préfet de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et publié sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 18 septembre 2024

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la Préfecture de Nantes le 18 septembre 2024

Publié le 18 septembre 2024